

**Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la
Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal,**

**ARRETE MINISTERIEL DU 03 SEP. 2015 ARRETANT
PROVISOIREMENT QUE LE SITE N° SAR/TC105 DIT « CHATEAU DE LA
VISITATION » A LOBBES DOIT ETRE REAMENAGE**

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié le 23 juillet 2015;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de LOBBES prise en séance du 26 octobre 2010 demandant la désaffectation et motivant l'exonération du rapport sur les incidences environnementales du site n° SAR/TC105 dit « Château de la Visitation » à LOBBES;

Vu l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission communale d'aménagement du territoire et de la mobilité remettant un avis favorable sur l'exonération du rapport sur les incidences environnementales;

Considérant la décision du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable de ne pas remettre d'avis sur les exonérations de rapports d'incidences environnementales, sans préjudice de l'importance à accorder à l'évaluation environnementale des sites à réaménager, son avis est réputé favorable par défaut;

Considérant que l'immeuble est abandonné depuis 2005;

Considérant les occupations antérieures de l'immeuble non susceptibles d'avoir généré des substances polluantes et des rejets quelconques dans l'atmosphère ou la nappe aquifère;

Considérant la faible superficie du site;

ARRETE

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line intersected by a horizontal line, with a small flourish at the end of the vertical line.

Article 1.

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

Article 2.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/TC105 dit « Château de la Visitation » à LOBBES doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/TC105 annexé au présent arrêté et comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à LOBBES, 1^{ère} division, section B, n° 836Y.

Article 3.

Le présent arrêté sera notifié pour avis :

- aux propriétaires, par recommandé postal:
 - la Commune de LOBBES, rue du Pont, 1 à 6540 LOBBES;
 - l'Institut Notre-Dame de la Compassion-Soeurs Servites de Marie, rue Ferrer, 159 à 7100 LA LOUVIERE;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;

Article 4.

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

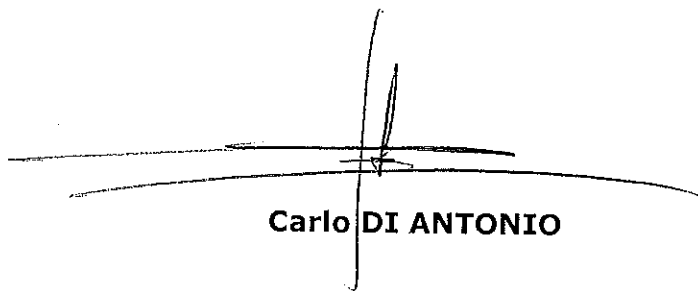


Article 5.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

03 SEP. 2015



Carlo DI ANTONIO